

ATTENDU QUE lorsque les travaux envisagés sont effectués sur le réseau routier relevant de la juridiction municipale, les municipalités concernées peuvent, dans le cadre d'ententes à intervenir, s'engager à contribuer avec les gouvernements du Canada et du Québec au financement de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada et des municipalités en vertu de ces ententes relatives au financement des travaux d'amélioration du réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulée « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada et des municipalités en vertu des ententes relatives à l'amélioration du réseau routier de la région québécoise de l'Outaouais, ou en vertu des ententes conclues avec ces municipalités relativement à leur participation au financement de ces travaux, dans la mesure où ces travaux d'amélioration sont réalisés sur le réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes à l'égard des travaux d'amélioration réalisés sur le réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués pour la réalisation de ces travaux correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada et des municipalités conformément aux en-

tentes relatives au financement des travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29349

Gouvernement du Québec

Décret 61-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité

ATTENDU QU'une partie importante du territoire du Québec a été touchée dans la semaine du 5 janvier 1998 par une tempête de verglas d'une violence exceptionnelle qui a endommagé grandement le réseau public de distribution d'électricité de même que les installations privées permettant le raccordement des habitations situées dans ce territoire audit réseau public;

ATTENDU QUE par mesure de sécurité, un bon nombre de propriétaires de ces habitations ont quitté leur résidence et ne peuvent y habiter en raison de l'absence d'électricité desservant celle-ci;

ATTENDU QUE ces habitations nécessitent des travaux de réparation permettant leur raccordement au réseau public de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité des propriétaires de ces habitations de faire effectuer les travaux de réparation permettant le raccordement de leurs habitations au réseau public de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'en l'absence des propriétaires de ces habitations et compte tenu de l'ampleur et de l'urgence des travaux nécessaires au rétablissement de l'électricité au moyen du raccordement des habitations privées au réseau public de distribution d'électricité, il y a lieu que le gouvernement intervienne dans le meilleur intérêt de ces propriétaires;

ATTENDU QUE la situation qui perdure dans les secteurs non encore pourvus en électricité présente une gravité telle qu'une intervention ponctuelle et exceptionnelle du gouvernement est requise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programme de restauration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme d'intervention d'urgence en vue de permettre le raccordement des habitations privées au réseau public de distribution d'électricité et portant plus particulièrement sur l'exécution par des entrepreneurs électriciens de travaux de réparation des installations, en l'absence de leurs propriétaires et à leurs frais;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que la Société, à titre de gérant au sens des articles 1482 à 1490 du Code civil du Québec, peut autoriser la réalisation de ces travaux de réparation et en conséquence s'assurer par contrat les services requis auprès d'un entrepreneur électricien compétent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le «Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité» conformément aux termes apparaissant en annexe du présent décret;

QUE ce programme entre en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

**PROGRAMME D'INTERVENTION D'URGENCE
VISANT LE RACCORDEMENT DE MAISONS
D'HABITATIONS AU RÉSEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**SECTION 1
DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « maison

d'habitation » une construction qui comporte un ou plusieurs logements normalement occupés par une ou plusieurs personnes physiques, y compris, le cas échéant, une construction dont une partie sert à l'exploitation d'une entreprise.

**SECTION 2
OBJET**

2. Le présent programme d'urgence a pour objet de favoriser la réparation, dans les meilleurs délais, du dispositif de branchement électrique des maisons d'habitation se trouvant sur le territoire québécois qui, depuis la tempête de verglas qui s'est abattue sur le Québec dans la semaine du 5 janvier 1998, demeurent toujours privées d'électricité.

Ce programme s'applique uniquement à l'égard d'une maison d'habitation qui rencontre les conditions suivantes:

1^o le raccordement de cette maison d'habitation au réseau public de distribution d'électricité s'avère impossible en raison des bris affectant son dispositif de branchement électrique (mât ou autre installation);

2^o au moment où les représentants autorisés d'Hydro-Québec se présenteront pour procéder au raccordement de la maison d'habitation, le propriétaire:

a) n'a pas encore fait exécuter les travaux de réparation nécessaires à son dispositif de branchement électrique par un entrepreneur électricien;

b) est absent de sa maison d'habitation.

**SECTION 3
RÔLE ET INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ**

3. En vertu du présent programme d'urgence, la Société d'habitation du Québec est habilitée à agir à titre de gérant au nom des propriétaires des maisons d'habitation visées par le programme pour confier à un entrepreneur électricien le soin de réparer, selon les règles de l'art, le dispositif de branchement électrique de leur maison d'habitation à un coût raisonnable, payable par le propriétaire.

Pour les fins du premier alinéa, la Société est autorisée à utiliser toutes les ressources ou expertises jugées nécessaires pour déterminer, en concertation avec les représentants autorisés d'Hydro-Québec, quelles sont les maisons devant faire l'objet d'une intervention d'urgence.

4. Toute intervention de la Société, dans le cadre du présent programme, est faite en application des dispositions des articles 1482 à 1490 du Code civil du Québec.

5. Pour les fins du programme, la Société doit:

1^o procéder à une inspection visuelle du lieu sur lequel une intervention est requise;

2^o déterminer, avec le concours des représentants autorisés d'Hydro-Québec, la nature des travaux qui doivent être exécutés sur la maison d'habitation aux fins d'en permettre le raccordement au réseau public de distribution d'électricité;

3^o négocier, pour le compte du propriétaire et à un tarif horaire raisonnable, l'exécution des travaux requis auprès d'un entrepreneur électricien compétent;

4^o prendre les mesures appropriées pour informer les propriétaires concernés de la décision d'Hydro-Québec de ne procéder à la mise sous tension du dispositif de raccordement qu'à la demande expresse du propriétaire;

5^o s'assurer, notamment par une inspection appropriée, que les travaux réalisés ont été exécutés selon les règles de l'art et conformément aux ententes intervenues avec ces entrepreneurs.

6. Le présent programme entre en vigueur à la date de la prise du décret qui en autorise la mise en oeuvre.

29358

Gouvernement du Québec

Décret 63-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le financement temporaire de travaux au montant de 7 000 000 \$ pour restaurer les maisons Smith et Hazeur

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la «Société») est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du décret 512-96 du 1^{er} mai 1996, la Société a été autorisée à procéder aux analyses et aux travaux préparatoires à la réalisation de la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1997-2000 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe de 7 000 000 \$ pour restaurer des

édifices patrimoniaux de la Place-Royale en vertu du plan de relance gouvernemental annoncé dans le Discours du budget 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à emprunter, conformément au paragraphe 3^o de l'article 25 de la loi, la somme de 7 000 000 \$ aux fins de restaurer les maisons Smith et Hazeur;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à restaurer et rénover pour la somme de 7 000 000 \$ les maisons Smith et Hazeur;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;